



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 11 MAI 2023

DELIBERATION
N° 23-22

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

DATE DE CONVOCATION
Le 5 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à neuf heures trente, s'est réuni en son siège, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, sous la présidence de M^{me} Anne THIBAULT, Présidente et Maire d'ARVILLE.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Anne THIBAULT Maire de ARVILLE - Présidente	Présente	Mme Isoline GARREAU Maire de DIANT	Absente
M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Présent	/	
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne 2 ^{ème} Vice-président	Présent	M. Pascal FOURNIER Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Excusé
M. Gérard CHOMONT Maire de Crégy-les-Meaux 3 ^{ème} Vice-président	Excusé Pouvoir M. David Charpentier	Mme Gisèle DEVIE Adjointe au Maire de GREGY-LES- MEAUX	Absente
M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Présent *	/	
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - Secrétaire du bureau	Présente	Mme Analia HALLER Adjointe au Maire de ROISSY-EN- BRIE	Excusée
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ETANG – Membre du bureau	Présente	Mme Valérie BENARD Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRESIGNY	Excusée
Mme Nicole VERTENEUILLE Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Présente	Mme Béatrice RIOLET Adjointe au Maire de LA FERTE- GAUCHER	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230511-23-22-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Membre du bureau	Absent	M. David CHARPENTIER Adjoint au Maire de ESBLY	Présent
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Excusé Pouvoir M.Mathieu Viskovic	Mme Françoise SAVY Conseillère municipale – Mairie de COMBS LA VILLE	Absente
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Présente*	M. Vincent MEVEL Maire de LARCHANT	Absent
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Présent	M. Pierre YVROUD Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Excusé
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Absente	/	
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Présente	M. Laurent JACQUIN Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Absent	M. Jacques DELPORTE Adjoint au Maire de FERRIERES-EN-BRIE	Absent
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Excusé	Mme Martine WESOLOWSKI Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Absente
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Présente	Mme Ornella GUY Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Absente
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS	Présent	Mme Pascale PRUNET Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Absente
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Présent*	M. Serge DURAND Adjoint au Maire de LE MEE-SUR-SEINE	Excusé
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Présent arrivé au point n°3	Mme Valérie JACQUENET Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Absente
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Présente	Mme Claude RAIMBOURG Adjointe au Maire de DOUE	Absente
M. Alain AUBRY Maire du MESNIL-AMELOT	Absent	/	
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTEVRAIN	Présente*	M. Jacques KECK Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Présent***

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente	Mme Isabelle PERIGAUT Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire de PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Absente
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Absente	M. Didier ATTALI Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Absent
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Absente	Mme Annie FERRI Adjointe au Maire de CHELLES	Absente
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Excusée	Mme Monique CELLERIER Adjointe au Maire de MELUN	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Membres titulaires du Conseil d'Administration	27
Membres suppléants du Conseil d'administration	27
Quorum	14
Présents	14
Présents prenant part au vote	14
Présents en visioconférence	5
Présents en visioconférence prenant part au vote	4
Pouvoirs	2
Votants	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURDIER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Anne-Claire MÉLOT	Assistante de direction

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique, livre VII, titre 1^{er}, chapitre IV, section 3 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale (Articles L714-4 à L714-13),
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- La délibération n°22/22 du 19 mai 2022 fixant la strate d'assimilation du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à une commune de plus de 150 000 habitants
- La délibération n° 22/29 du 21 juin 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents du Centre de gestion de Seine-et-Marne,
- L'avis du Comité Social Technique en date des 4 avril 2023 et 2 mai 2023,

CONSIDÉRANT :

Qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Que la délibération du Conseil d'administration n°22/22 du 19 mai 2022 fixe la strate d'assimilation du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à une commune de plus de 150 000 habitants, et crée un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint d'un CDG assimilé à une commune de plus de 150 000 habitants, à temps complet,

Que la délibération du Conseil d'administration n° 22/29 du 21 juin 2022 fixe les modalités de versement du RIFSEEP des agents du CDG77,

Que pour mémoire, le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les modifications suivantes du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} mai 2023 :

Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux agents au prorata de leur temps de travail et de leur temps de présence dans les effectifs : sont concernés, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, ainsi que les personnels non titulaires régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public, à l'exclusion des agents de droit privé, des contrats d'apprentissage, des agents vacataires et intérimaires).

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Détermination des groupes de fonctions

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Le Centre Départemental de gestion de Seine-et-Marne est assimilé à une commune de plus de 150 000 habitants et dispose d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'un CDG assimilé à une commune de plus de 150 000 habitants ayant pour mission de diriger, sous l'autorité de la Présidente, l'ensemble des services, d'en coordonner l'organisation et de contribuer à la définition des orientations de l'établissement, à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique, d'un projet d'établissement partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique .

Le Centre Départemental de gestion de Seine-et-Marne dispose également d'un Directeur Général Adjoint chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le DGS de l'établissement dans ses diverses fonctions.

Ces emplois pouvant être pourvus réglementairement par un agent public de catégorie A de la filière administrative notamment, relevant des cadres d'emplois des administrateurs, les groupes de fonctions et les montants maximum annuels correspondant aux emplois du Centre de Gestion, sont fixés comme suit :

Emplois de Direction		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
Groupe 1	Direction générale des services assimilée à une commune de plus de 150 000 habitants	49 980 euros
Groupe 2	Direction générale adjointe assimilée à une commune de plus de 150 000 habitants	46 920 euros

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Capacité à piloter et prendre des décisions dans un environnement complexe
- Connaissances de l'environnement institutionnel et des processus décisionnels territoriaux
- Maîtrise de la réglementation juridique et financière des collectivités locales
- Capacité à manager le changement
- Qualités relationnelles et rédactionnelles
- Engagement et grande disponibilité

Cadre d'emplois de catégorie A		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
A1	Direction générale Adjointe	36 210 euros

A2	Direction de service ou de pôle	32 130 euros
A3	Responsable d'un service, médecin du travail	25 500 euros
A4	Chargé de mission, expertise juridique ou financière, spécialité en santé et sécurité	20 400 euros

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management stratégique et organisationnel,
- Capacité à arbitrer et prendre des décisions,
- Connaissances multi-domaines,
- Polyvalence, grande disponibilité.

Cadre d'emplois de catégorie B		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
B1	Responsable d'une équipe, ou d'une activité nécessitant une expertise en paie, finance, juridique...	17 480 euros
B2	Adjoint au responsable de service, Assistant de Direction, Consultant	16 015 euros
B3	Gestionnaire spécialisé dans un domaine du statut, chargé de mission, référent, conseiller et chargé de projet d'un domaine de l'EPA, technicien informatique	14 650 euros

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- - Encadrement d'équipes,
- - Technicité dans le domaine,
- - Disponibilité régulière,
- - Responsabilité de coordination,
- - Diversité des tâches ou des projets,
- - Polyvalence.

Cadre d'emplois de catégorie C		Montants individuels annuels plafonds de l'IFSE
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
C1	Gestionnaire RH, financier, assistant administratif et conseiller	11 340 euros
C2	Chargé d'accueil, Agent d'exécution ayant des sujétions particulières, activités avec horaires atypiques, déplacements fréquents...	10 800 euros

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité / poste avec responsabilité administrative,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Adaptation aux contraintes particulières du service,
- Poste avec responsabilité,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Adaptation aux contraintes particulières du service.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et de la modulation des critères suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans ou autre durée en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité et modalité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, les jours d'absence seront pris en compte dans la proratisation de l'IFSE de la manière suivante :

- De 0 jour à 12 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité de l'IFSE,
- Dès le 13ème jour d'absence¹ payé (si l'arrêt génère une journée de carence, la diminution n'intervient qu'à compter du 14ème jour d'absence) dans l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) : diminution de 50% de 1/30ème de l'IFSE par jour d'absence.

Pour ce qui est du travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, et accident de travail ou maladie professionnelle, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Exclusivité de l'I.F.S.E.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (cf. Arrêté du 27 août 2015).

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**Les bénéficiaires**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents non titulaires régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

¹ Compte tenu de la restauration du jour de carence, les absences seront prises en compte à compter du deuxième jour d'arrêt.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public : le souci de respecter les règles de déontologie (dignité, impartialité et probité) et le sens de l'intérêt général. Démontrer une adhésion aux valeurs de Fonction Publique : continuité, engagement, intégrité, légalité, loyauté, neutralité, respect,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel. Capacité à s'adapter facilement aux changements de son environnement professionnel,
- L'atteinte des objectifs définis avec le responsable hiérarchique à l'occasion des entretiens professionnels.

À chaque groupe de fonctions repris ci-après, correspondent les montants plafonds suivants :

Emplois de Direction		Montants individuels annuels plafonds du CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
Groupe 1	Direction générale des services assimilée à une commune de plus de 150 000 habitants	8 820 euros
Groupe 2	Direction générale adjointe assimilée à une commune de plus de 150 000 habitants	8 280 euros

Cadre d'emplois de catégorie A		Montants individuels annuels plafonds du CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
A1	Direction générale Adjointe	6 390 euros
A2	Direction de service ou de pôle	5 670 euros
A3	Responsable d'un service, médecin du travail	4 500 euros
A4	Chargé de mission, expertise juridique ou financière, spécialité en santé et sécurité	3 600 euros

Cadre d'emplois de catégorie B		Montants individuels annuels plafonds du CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
B1	Responsable d'une équipe, ou d'une activité nécessitant une expertise en paie, finance, juridique...	2 380 euros
B2	Adjoint au responsable de service, Assistant de Direction, Consultant	2 185 euros
B3	Gestionnaire spécialisé dans un domaine du statut, chargé de mission, référent, conseiller et chargé de projet d'un domaine de l'EPA, technicien informatique	1 995 euros

Cadre d'emplois de catégorie C		Montants individuels annuels plafonds du CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Montants plafonds maximums
C1	Gestionnaire RH, financier, assistant administratif et conseiller	1 260 euros
C2	Chargé d'accueil, Agent d'exécution ayant des sujétions particulières, activités avec horaires atypiques, déplacements fréquents...	1 200 euros

Montant et modalités de versement

Une attribution individuelle selon un coefficient de prime appliqué au montant annuel maxima et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fractions, en juin et novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement.

Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les règles de cumul du RIFSEEP

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)²,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- L'indemnité de responsabilité de régisseur.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C précise que l'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.),
- La prime de responsabilité,
- Les sujétions particulières directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires),

² Les heures supplémentaires seront effectuées à la demande du supérieur hiérarchique de l'agent

- Les astreintes.

Article 2

Que les primes et indemnités seront attribuées dans les limites fixées par les textes de référence,

Article 3

Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et seront inscrits chaque année au budget,

Article 4

D'abroger la délibération n° 22/29 du 21 juin 2022 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Lieusaint, le 11 mai 2023

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date d'affichage :